

ANNEXE « JUGEMENT SEMI-DIRECT »
Guide pour la rédaction des instructions de course

La Fédération Française de Voile a mis en place depuis plusieurs années le système de jugement semi-direct dans les régates de courses en flotte.

Ce système de pénalité permet de rapprocher le jugement semi-direct de l'ensemble des systèmes de jugements sur l'eau pour lesquels seulement un tour de pénalité est requis. Cette uniformité réduira les risques de confusion pour les concurrents, quel que soit le système employé, et ce d'autant plus si celui-ci évolue au cours de l'épreuve (par exemple qualifications en semi-direct, finales en addendum Q).

L'ensemble des règles pour lesquelles un juge peut pénaliser un bateau est énuméré. Si un juge observe une infraction à une autre règle, il doit réclamer contre le bateau. Aucune modification ne doit être apportée à l'annexe.

Les règles s'y rapportant doivent se trouver dans une annexe spécifique des instructions de course : l' « Annexe Jugement semi-direct ».

Cette **version 4** de l'annexe semi-direct diffère de la version précédente en plusieurs points :

- La prise en compte de la RCV P5 (« Oscar » et « Roméo ») lors de la pénalisation selon RCV 42 pour les classes concernées.
- La possibilité de demander réparation selon les clauses de SD5, sans que la RCV 14 ne soit nécessairement enfreinte.

Pour rappel :

- L'utilisation de cette annexe sur une épreuve est soumise à l'accord écrit préalable de la CCA pour s'assurer que les conditions d'application nécessaires sont réunies, tant pour les concurrents que pour les arbitres.
- Seule cette annexe, dans son intégralité et sans modification, doit être utilisée.
- Toute suggestion de modification peut être adressée à cca@ffvoile.fr.

Cette annexe étant évolutive au fil des retours d'expérience, il appartient aux comités de course, rédacteurs des IC d'une épreuve, de s'assurer que la version utilisée est bien la dernière version figurant sur le site : <http://espaces.ffvoile.fr/media/87955/Annexe-jugement-semi-direct-IC.pdf>

L'avis de course ou les instructions de course doivent préciser que l' « Annexe Jugement semi-direct », ainsi qu'une partie de l'annexe P (cf introduction de l'annexe P) s'appliquent :

Pour cela, ajouter au sous-paragraphe « X.Y Jugement sur l'eau » du paragraphe « X. Système de pénalité » :

« L'annexe jugement semi-direct s'applique et, si les règles de classe le prévoient, les exigences de la RCV P5 s'appliquent à la règle SD4. »

ANNEXE JUGEMENT SEMI-DIRECT

Aucune modification au texte ci-dessous n'est permise sans accord de la CCA.

Version 4 : mars 2021

Les règles de cette annexe modifient les RCV 44.1, 60.1, 62.1, 63.1, 64.1, 66, 70 et seule la RCV P5 s'applique

- SD1 La RCV 44.1 est modifiée de sorte que la pénalité de deux tours est remplacée par la pénalité d'un tour
- Pour certaines classes, la pénalité d'un tour pourra être remplacée par une pénalité de 2 tours après accord de la CCA.
- SD2 Si le jury est témoin d'un incident au cours duquel une règle du chapitre 2 des RCV ou la RCV 31 est enfreinte, il peut indiquer ses observations par un coup de sifflet en montrant un pavillon rouge.
- SD3 Si un bateau est impliqué dans un incident où une règle du chapitre 2 est enfreinte, ou s'il voit une infraction à la RCV 31 ou 42, ce bateau peut réclamer
- en hélant « Proteste » et
 - en arborant visiblement un pavillon rouge à la première occasion raisonnable (inutile si la longueur de coque du bateau réclamant est inférieure à 6 mètres).
- Si aucun bateau n'effectue de pénalité conformément à la RCV 44.2, le jury pourra pénaliser le bateau ayant enfreint une règle et signaler la pénalité :
- par un coup de sifflet,
 - en pointant vers lui un pavillon rouge, et
 - en le désignant.
- Le bateau désigné devra alors effectuer une pénalité selon SD1 et conformément à RCV 44.2.
- SD4 Quand un bateau enfreint
- une IC ou une règle de classe régissant l'utilisation du bout dehors, ou
 - la RCV 31, ou
 - la RCV 49 ou une règle de classe régissant la position de l'équipage, ou
 - la RCV 42, modifiée selon les modalités de la RCV P5 si les règles de classe le prévoient,
- le jury peut le pénaliser et signaler la pénalité par un coup de sifflet, en pointant vers lui un pavillon rouge et en le désignant. Le bateau désigné devra alors effectuer une pénalité selon SD1 et conformément à RCV 44.2
- SD5 Si le bateau désigné
- n'effectue pas de pénalité, ou
 - ne l'effectue pas correctement, ou
 - obtient un avantage malgré une pénalité effectuée,
- le jury pourra lui imposer un ou plusieurs tours de pénalité à effectuer selon la RCV 44.2, ou réclamer contre ce bateau selon la RCV 60.3.
- SD6 Quand un incident a été jugé sur l'eau, le même incident ne pourra donner ensuite motif à réclamation ou à demande de réparation, sauf
- selon SD5, ou
 - selon la RCV 60.3 si le jury estime que la RCV2 est également susceptible d'avoir été enfreinte ou selon la RCV 62.1(b) si une action du bateau pénalisé a causé une blessure ou un dommage physique ou
 - selon la RCV 62.1(d) si la RCV 2 a été enfreinte.

Une décision, action ou absence d'action d'un juge ne pourra pas être motif à une demande de réparation, de réouverture ou être soumise à appel.

SD7 Les bateaux jury peuvent se positionner en tout point de la zone de course. Leur position ne pourra pas donner lieu à une demande de réparation d'un bateau (ceci modifie la RCV 62.1(a)).

SD8 La procédure normale de réclamation reste applicable pour les incidents n'ayant pas fait l'objet d'une action du jury sur l'eau ayant pénalisé le bateau en infraction.